|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche | | |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° du

**relatif aux conditions d’exercice de la police résiduelle au titre de l’article L. 163-9 du code minier**

NOR : TECP2505212D

*Publics concernés : services de l'État, exploitants.*

*Objet : modification des conditions d’exercice de la police résiduelle au titre de l’article L. 163-9 du code minier.*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : Le présent décret vise à modifier les conditions d’exercice de la police résiduelle trentenaire des mines, exercée par le préfet en application de l’article L. 163-9 du code minier, après l'arrêt des travaux en raison de l'existence de dangers ou de risques graves pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du même code.*

*Il vise à permettre la prise en compte des dangers ou des risques, dont la cause déterminante est l’activité minière, qui étaient connus lors de l'arrêt de travaux et qui demeurent graves en dépit des mesures accomplies par l’exploitant lors de cet arrêt.*

*Références : Les dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 161-1, L. 163-9 et L. 173-2 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 46-1 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx xx xxxx au xx xx xxxx, en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement ;

Décrète :

Article 1er

Le 1° du I de l'article 46-1 du décret susvisé est ainsi modifié :

1° A la fin, les mots : « nouveaux ou qui ont été omis ou sous-estimés dans la déclaration d'arrêt des travaux ; » sont remplacés par le signe : « : » ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« a) nouveaux ;

« b) ou qui ont été omis ou sous-estimés dans la déclaration d'arrêt des travaux ;

« c) ou qui étaient connus lors de l'arrêt de travaux, et demeurent graves, au sens du 2° et 3° du présent I, en dépit des mesures accomplies en application du premier alinéa de l'article L. 163-9 du code minier ; ».

Article 2

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

|  |  |
| --- | --- |
| La ministre de la transition écologique,  de la biodiversité, de la forêt, de la mer  et de la pêche  Agnès PANNIER-RUNACHER |  |
|  |  |